

**Direction Générale Adjointe chargée du**

**Développement Économique,**

**Attractivité du Territoire et Formation**

**Direction du Développement Economique et de l'**

**Innovation**

**Service Innovation, stratégie de Développement et**

**Fiscalité**

**APPEL À PROJETS RELATIF AU SOUTIEN A L'INNOVATION**

*Mayotte, iles d'innovation*

## 1- Présentation de l'aide régionale

Le fonds régional de soutien à l'innovation peut prendre plusieurs formes suivant le statut juridique de chacun des porteurs de projet.

Ledit fonds est doté d'une enveloppe d'un montant de **1 500 000 euro** réparti comme suit entre :

- **Avance remboursable** réservée aux entreprises : 1 250 000€ ; le montant de l'aide minimum est fixé à 10 000€ et maximum à 50 000€ par projet ;
- **Subvention** aux associations, établissements publics, établissements de recherche et d'enseignement supérieur, lycées généraux ou professionnels, organismes de recherche, centres techniques : 180 000€, le montant de l'aide minimum est fixé à 2 500€ et maximum à 20 000€ par projet ;
- **Chèque innovation** réservé aux entreprises : 70 000€, le montant de l'aide est fixé au maximum à 10 000€ par projet ;

Le montant de cette enveloppe et sa répartition pourront être revus autant de fois que cela sera nécessaire par délibération prise par le Conseil départemental.

## 2- Objet de l'appel à projets

Le présent appel à projets consiste à définir les modalités d'octroi des aides financières relatives au soutien des actions relevant des domaines d'innovations stratégiques et transversaux définis par la SRI-SI et le SRDEII.

## 3- Conditions de candidature

### a. Porteurs de projets

Le Département de Mayotte s'est engagé à apporter un soutien financier aux établissements publics, aux établissements de recherche et d'enseignement supérieur, aux lycées généraux ou professionnels, aux organismes de recherche, aux centres techniques, aux entreprises ou leurs groupements (clusters ou coopératives ou tout autre groupement), et aux associations

### b. Secteurs d'activités éligibles

Les entreprises éligibles doivent être installées localement et appartenir prioritairement aux secteurs d'activités définies par la SRI-SI, à savoir, les domaines d'innovations Stratégiques (DIS) ainsi que les domaines transversaux (DT) cités dans le règlement de l'appel à projet.

#### 4- Critères de sélection par la C.E.P.I. (Commission d'Examen des Projets Innovants)

##### a. La CEPI

Les membres de la CEPI sont les suivants :

- Le CDM
- L'ADIM
- La CCIM
- Le Rectorat de Mayotte
- L'Université de Mayotte
- L'AFD
- L'EPPFAM
- LA BPI
- L'ADIE

##### b. Les projets de demande d'aides économiques seront appréciés par la CPEI selon les critères suivants :

Les projets de demande d'aides économiques seront appréciés par la selon les critères suivants :

Critère	Pondération
1. caractère original et innovant de l'idée ou du projet ;	0-1-2
2. Possibilités de développement de l'activité ainsi que les possibles retombées en matière d'emploi sur le territoire ;	0-1-2
3. Le réalisme de la méthode de travail et l'existence d'un marché potentiel permettant d'assurer la viabilité du projet ;	0-1-2

0= pas bon      1= moyen      2 = bon

#### 5- Comment répondre à l'appel à projets ?

Vous allez sur la plateforme de demande de subvention du Conseil départemental de Mayotte dédiée aux appels à projet. Cette plateforme est accessible au lien suivant :

<http://www.cg976.fr> puis cliquez sur la rubrique « **subventions** », puis « **création de compte** » pour déposer leur demande.

Les partenaires du projet doivent notamment fournir un accord de consortium signé comprenant le détail des engagements de chacun d'entre eux, la répartition des droits de propriété ou des droits d'exploitation et des retours attendus.

**La date limite de dépôt des dossiers est fixée au Lundi 11 avril 2022**

## 6- Où se renseigner ?

- A l'ADIM:  
- Téléphone : +262 639 283 760 / +262 639 09 29 10
- Ou par courrier électronique à l'adresse suivante :  
E-mail : - [ismael.tarime@adim-mayotte.fr](mailto:ismael.tarime@adim-mayotte.fr)  
- [Tachirifa.hamada@adim-mayotte](mailto:Tachirifa.hamada@adim-mayotte)

**Les Lundi et mercredi 7h30 à 12h00 (sans rendez-vous) ; de 14h00 à 16h30 (sur rendez-vous).**

## 7- Date d'envoi à la publication

**Lundi 13 Décembre 2021**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE**  
**Direction Générale Adjointe chargée du**  
**Développement Économique,**  
**Attractivité du Territoire et Formation**  
**Direction du Développement Economique et de l' Innovation**  
**Service Innovation, stratégie de Développement et Fiscalité**

**REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS**  
**RELATIF AU FONDS REGIONAL DE SOUTIEN A**  
**L'INNOVATION**

## SOMMAIRE

Préambule .....	3
Article Premier - Objet de l'appel à projets .....	5
Article 2 - Porteurs de projets .....	5
Article 3 –Nature de l'aide régionale .....	5
Article 4-Secteurs d'activités éligibles.....	5
Article 5-Dépenses éligibles .....	6
Article 6-Contenu du dossier de l'appel à projets.....	6
Article 7- Présentation du dossier de candidature .....	6
Article 8 - Critères de sélection .....	8
Article 9 – Modalités du dépôt de la demande.....	9
Article 10 - Processus d'instruction des dossiers.....	9
Article 11 - Renseignements complémentaires .....	9
Article 12 – Dispositions Diverses ..	10

### **Préambule**

La loi n°2015-991 du 07 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, a confié aux régions le leadership en matière de développement économique. Ainsi, il appartient au Conseil départemental de Mayotte, au titre de ses compétences régionales, de concevoir et de piloter la stratégie de développement économique de son territoire.

Pour définir cette stratégie et fixer les moyens à mobiliser, la loi prévoit l'élaboration du Schéma Régional de Développement Économique, de l'Innovation et de l'Internationalisation (SRDEII). Elaboré en concertation avec ses partenaires territoriaux (les métropoles, les collectivités et groupements concernés), le SRDEII Mayotte est un document pragmatique, lequel incarne la volonté de valoriser nos atouts, nos dynamiques démographique et économique, notre jeunesse, notre position stratégique dans le canal du Mozambique, notre culture, nos richesses naturelles, et notre statut de DOM et de RUP.

Adopté par délibération n°2019.00096 du Conseil Départemental de Mayotte en date du 09 avril 2019, le SRDEII retient 7 orientations :

1. **Faire de l'investissement public et de l'aménagement du territoire les leviers d'un développement économique durable et local ;**
2. **Accompagner la montée en puissance des entreprises locales ;**
3. **Mettre le développement durable au cœur du développement économique ;**
4. **Améliorer la qualité de vie à Mayotte pour renforcer l'attractivité de l'île ;**
5. **Attirer, faire émerger et accompagner des modèles économiques à forte valeur ajoutée, innovants, solidaires et durables ;**
6. **Construire des avantages comparatifs régionaux et favoriser l'intégration économique régionale ;**
7. **Développer le capital humain et insérer par l'activité économique.**

Ces orientations sont vouées à susciter un développement endogène en privilégiant l'investissement à la compensation, notamment en soutenant les entreprises dans les efforts qu'elles produisent pour la création d'emplois et s'adapter aux évolutions profondes des marchés et de leur environnement.

Dans cette optique, l'orientation stratégique n°5 du SRDEII a mis en avant les domaines identifiés par la stratégie régionale d'innovation et de spécialisation intelligente (SRI-SI), lesquels permettront de positionner Mayotte en tant que territoire d'excellence en matière d'innovation.

Les domaines prioritaires identifiés par la SRI-SI sont les suivants :

- **Domaines d'innovation stratégiques (DIS)** concernent la « connaissance, la valorisation et l'exploitation durable du patrimoine naturel et culturel mahorais » : Six DIS susceptibles de déboucher sur la création de nouvelles activités ou de diversifier des activités existantes ont été identifiés :
  1. Exploitation durable de la mer et développement des activités maritimes
  2. Agriculture et agro transformation
  3. Valorisation des ressources primaires (forêt, eau « terrestre »)
  4. Valorisation économique du patrimoine naturel et culturel (notamment tourisme durable)
  5. Production et efficacité énergétique (solaire...) y compris dans la construction et les transports

6. Économie sociale et solidaire (ESS) et aide à la personne ;
  - **Domaines Transversaux (DT)** : trois domaines venant en support du développement des DIS ont été identifiés :
    1. Innovation sociale (par exemple les groupements d'entreprises : mutualisation des ressources humaines, formation, achat, commercialisation...);
    2. Technologies de l'information et des télécommunications et les industries créatives et culturelles ;
    3. Mobilité et les services logistiques liés aux enjeux du transport maritime, terrestre et aérien ;

Peuvent aussi être envisagés tout projet innovant, quel que soit sa nature ou son secteur répondant aux critères d'éligibilité fixés par ce règlement.

Pour soutenir le développement de ces domaines, la SRI-SI avait proposé 4 piliers stratégiques :

1. Développer la structuration du soutien à l'innovation économique
2. Développer la création d'entreprises innovantes et compétitives dans les secteurs prioritaires
3. Stimuler les innovations sociales et organisationnelles pour répondre aux besoins de la société mahoraise

## ARTICLE 1-OBJET DE L'APPEL À PROJET

L'Innovation dans toutes ses formes est devenue l'un des piliers de la recherche de compétitivité. Toutefois, la majorité des projets innovants se heurtent à des difficultés d'ordre financier. C'est ainsi que le département de Mayotte a souhaité lancer cet appel à projet afin de soutenir les projets innovants relevant des secteurs prioritaires définis par la SRI-SI et repris par le SRDEII.

## ARTICLE 2- PORTEURS DE PROJET

Le Département de Mayotte s'est engagé à apporter un soutien financier aux établissements publics, aux établissements de recherche et d'enseignement supérieur, aux lycées généraux ou professionnels, aux organismes de recherche, aux centres techniques, aux entreprises ou leurs groupements (clusters ou coopératives ou tout autre groupement), et aux associations.

## ARTICLE 3-NATURE DE L'AIDE REGIONALE

Le fonds régional de soutien à l'innovation peut prendre plusieurs formes suivant le statut juridique de chacun des porteurs de projet cités plus haut.

Ledit fonds est doté d'une enveloppe d'un montant de **1 500 000 euro** réparti comme suit entre :

- **Avance remboursable** réservée aux entreprises : 1 250 000€ ; le montant de l'aide minimum est fixé à 10 000€ et maximum à 50 000€ par projet ;
- **Subvention** aux associations, établissements publics, établissements de recherche et d'enseignement supérieur, lycées généraux ou professionnels, organismes de recherche, centres techniques : 180 000€, le montant de l'aide minimum est fixé à 2 500€ et maximum à 20 000€ par projet ;
- **Chèque innovation** réservé aux entreprises : 70 000€, le montant de l'aide est fixé au maximum à 10 000€ par projet ;

Le montant de cette enveloppe et sa répartition pourront être revus autant de fois que cela sera nécessaire par délibération prise par le Conseil départemental.

## ARTICLE 4-SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Les entreprises, les associations, les établissements ou les organismes éligibles doivent être installés localement et appartenir prioritairement aux secteurs d'activités définies par la SRI-SI, à savoir, les domaines d'innovations Stratégiques (DIS) ainsi que les domaines transversaux (DT) cités plus haut.

## ARTICLE 5-DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont les coûts liés à la mise en œuvre du projet dont :

- Les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet et font l'objet d'un suivi individualisé de leur implication dans le projet (fiche de poste, fiche de temps)
- Les coûts de prototypage
- L'investissement ou l'amortissement des instruments, actifs immatériels et du matériel utilisés sur la durée du projet et non déjà financés par d'autres fonds publics
- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts de services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet.
- Les coûts de formation, d'accompagnement, de démarches en propriété intellectuelle, industrielle.
- les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration pour la recherche de relation collaborative
- Les consommables supportés directement du fait du projet.

## ARTICLE 6-CONTENU DU DOSSIER DE L'APPEL À PROJETS

Le dossier de l'appel à projets contient les pièces suivantes :

- Le règlement de l'appel à projets (R.A.A.P)
- Le dossier de demande d'aide (à *renseigner directement sur la plateforme dédiée aux appels à projets*)
- *L'appel à projets (Publicité)*

Toutes les pièces nécessaires à la candidature relative à l'appel à projets, mentionnées au présent article, sont téléchargeables à partir du site Internet du Conseil Départemental de Mayotte :

<http://www.cg976.fr> .

## ARTICLE 7 - PRÉSENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour que votre dossier puisse être instruit, vous devez, selon votre situation, joindre les pièces suivantes :

- **un plan de développement prévisionnel à 3 ans présentant la stratégie suivie par la structure. Il présente notamment :**
  - Lettre d'accompagnement du dossier adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte,
  - le profil des dirigeants (formation, expérience, références) et leurs motivations ;

- Copie de la pièce d'identité ;
  - les données marketing (l'évolution du marché sur lequel l'entreprise souhaite intervenir, ses atouts par rapport à la concurrence, son positionnement concurrentiel, couple produits-marchés, plan d'action commerciale, communication...);
  - le dossier financier (compte de résultat, plan de trésorerie, plan de financement faisant apparaître la participation des différents partenaires, et notamment le montant de la subvention demandée, ainsi qu'un échéancier lorsque l'opération a un caractère pluriannuel) ;
  - Si la structure appartient à un groupe : organigramme de ce dernier avec détail des participants, leur pourcentage de chiffre d'affaires, le total du bilan et le personnel employé de chaque structure du groupe ;
  - Si financement en défiscalisation partagée : copies des statuts (ou projet) de la structure portant l'opération – projet des contrats de location et de sortie de l'opération ;
  - les données relatives aux ressources humaines, explicitant les investissements en compétences liés au projet et les recrutements et formations nécessaires ;
  - les informations techniques détaillées sur les objectifs poursuivis et les actions envisagées pour les atteindre ;
  - le coût prévisionnel de chaque action ;
  - lorsque le projet d'investissement de l'entreprise répond à la nécessité pour cette dernière de se restructurer pour s'adapter à une évolution structurelle de son environnement (évolution réglementaire par exemple), le dossier de demande doit alors présenter de surcroît, et de façon détaillé, la nature de l'évolution considérée et les modalités de la restructuration envisagée ;
  - Copie de la dernière déclaration annuelle des salaires ;
  - Fiches des postes pour les emplois nets à créer ;
- **les pièces administratives, notamment :**
    - L'attestation d'immatriculation de l'entreprise (de moins de trois mois) ;
    - Si association : Récépissé de déclaration initiale et la publication au journal officiel
    - Si société ou association : Copies certifiées conforme des statuts ;
    - Titre de propriété ou bail commercial ou contrat de location (gratuit payant) ;

- Les trois dernières liasses fiscales ( Annexes comprises) à l'exception naturellement de très jeunes entreprises ;
- Attestation de mise à jour des cotisations sociales (CDI – Trésor – CSSM) ;
- Attestation sur l'honneur de mise à jour des cotisations fiscales ( Trésor) au dépôt , avis d'imposition une fois la candidature retenue ;
- Copie du dernier avis d'imposition ;
- les devis des différents matériels et frais liés à l'acquisition de ces derniers ;
- Pour le co-financement : les justificatifs des ressources apparaissant au plan de financement (accord bancaire en cas d'emprunt, attestation de Ressources pour l'apport personnel, ou tout autre document justifiant la capacité de l'entreprise à financer sa quote-part... ) ;
- Attestation de solvabilité de la banque au nom de la structure
- les autorisations et agréments professionnels ;
- un extrait de casier judiciaire du dirigeant ;
- un relevé d'identité bancaire de la structure,
- Si autre (à préciser et à justifier) ;

Le présent dossier ainsi que les pièces qui le composent ne servent que pour le présent appel à projets. Pour les futurs appels à projets, il faut systématiquement constituer un nouveau dossier, accompagné de nouvelles pièces. Pour les projets non retenus, aucun dossier ne sera restitué au candidat.

## ARTICLE 8 - CRITÈRES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets de demande d'aide régionale seront appréciés au regard des critères définis ci-après :

Critère	Pondération
1. caractère original et innovant de l'idée ou du projet	0-1-2
2. Possibilités de développement de l'activité ainsi que les possibles retombées en matière d'emploi sur le territoire ;	0-1-2
3. Le réalisme de la méthode de travail et l'existence d'un marché potentiel permettant d'assurer la viabilité du projet	0-1-2

0= pas bon      1= moyen      2 = bon

## ARTICLE 9 –MODALITES DU DEPOT DE LA DEMANDE

Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés avant le démarrage du projet, via la plateforme de demande de subvention du Conseil départemental de Mayotte dédiée aux appels à projet. Cette plateforme est accessible au lien suivant :

<http://www.cg976.fr> puis cliquez sur la rubrique « **subventions** », puis « **création de compte** » pour déposer leur demande.

Les partenaires du projet doivent notamment fournir un accord de consortium signé comprenant le détail des engagements de chacun d'entre eux, la répartition des droits de propriété ou des droits d'exploitation et des retours attendus.

## ARTICLE 10- PROCESSUS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les dossiers sont instruits par L'Agence de Développement et d'Innovation de Mayotte(ADIM).

L'ADIM, dans le cadre de son instruction peut décider d'entendre les porteurs de projets afin que ces derniers puissent apporter les éléments nécessaires à la compréhension de leurs projets.

Les dossiers sont ensuite soumis à la **Commission d'Examen des Projets Innovants (C.E.P.E.I.)** qui émet un avis sur les demandes d'aides économiques. Cette dernière se réserve le droit de convoquer et d'entendre les porteurs de projets afin de bien vérifier leur adhésion aux objectifs du Conseil Départemental en matière de développement économique.

A l'issue de la Commission Permanente du Conseil Départemental de Mayotte statuant sur le principe d'octroi de l'aide sollicitée, le candidat sera informé de la suite réservée à leurs dossiers.

## ARTICLE 11 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les porteurs de projets devront faire parvenir une demande écrite ou par mail ou téléphonique à :

### **11.1 - Renseignements administratifs et techniques**

Conseil Départemental de Mayotte  
Direction du Développement Economique et de l'Innovation  
Service Innovation, Stratégie de Développement et Fiscalité  
ZI-Kaweni, Immeuble Maharajah  
97 600 Mamoudzou - Mayotte  
Tél. : najjar-habib  
Email :

### **11.2 - Demande relative au retrait et dépôt du dossier**

Agence de Développement et d'Innovation de MAYOTTE (ADIM)

Maison de l'entreprise Place mariage  
97 600 Mamoudzou - Mayotte  
Tél : +262 269 61 85 41/0639283760

## ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

L'appel à projets peut être retardé ou annulé : les porteurs de projets s'interdisent toute réclamation ou demande de dédommagement à ce sujet.

M

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le

SLO

ID : 976-229850003-20200609-DL090620130-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 09 juin 2020

Membres en exercice : 26

Présents : 17

Procuration(s) : 1

Absent(s) : 8

Nombres de votants : 18

Votes pour : 18

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : 31 mai 2020

DELIBERATION N°DL\_CP2020\_0130

Relative à la modification de la délibération n° 2019-00138 du 29 mai 2019 portant création du fonds régional de soutien à l'innovation du Conseil départemental de Mayotte

L'an deux mille vingt, le neuf juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Monsieur Issoufi AHAMADA, 2e Vice-Président chargé de la culture, de la jeunesse et des sports.  
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Madame Fatima SOUFFOU, Monsieur Issoufi AHAMADA, Madame Raïssa ANDHUM, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Madame Mariame SAID, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Ali Debre COMBO, Madame Armamie ABDOUL WASSION, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Madame Insy DAOUDOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Zaihati MADI MARI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseillère départementale représentée :

Madame Toyfrya ANASSI donne pouvoir à Monsieur Mohamed SIDI

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :

Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Madame Bichara Bouhari PAYET, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Madame Solhirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :

Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
- Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente
- Vu la délibération N°DL\_AP2020\_0057 du 03 Avril 2020 relative au budget primitif 2020
- Vu le rapport n°2020-00229 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
- Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique et touristique du 05 juin 2020

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,  
Le Conseil Départemental,

## DECIDE

- Article 1 :** d'adopter le nouveau règlement du fonds régional de soutien à l'innovation du Conseil départemental de Mayotte, annexé à la présente délibération ;
- Article 2 :** d'autoriser le président du Conseil Départemental de Mayotte à signer tout document y afférent ;
- Article 3 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Le 31 mars 2014 lors de la réunion finale du Comité de pilotage final Etat-Département, a été arrêtée la Stratégie Régionale d'Innovation et de Spécialisation Intelligente de Mayotte (SRI-SI).

Le Conseil départemental dans une délibération n°2396/2015/CD du 10 décembre 2015 a redéfini les orientations stratégiques du Département dans les domaines de la recherche, de l'enseignement supérieur et de l'innovation.

**Définition retenue de l'innovation par le SRI-SI de Mayotte :**

- La définition de l'innovation retenue est la suivante : il s'agit de la « mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures. »
- L'innovation au sens large regroupe l'innovation technologique et l'innovation non technologique. Elle peut être nouvelle pour l'entreprise ou le territoire, mais pas forcément pour le marché à l'échelle mondiale. Quatre grands types complémentaires d'innovation sont généralement distingués :
- les Innovations de produit : il s'agit de l'introduction d'un bien ou d'un service nouveau ou sensiblement amélioré sur le plan de ses caractéristiques ou de l'usage auquel il est destiné. Cette définition inclut les améliorations sensibles des spécifications techniques, des composants et des matières, du logiciel intégré, de la convivialité ou autres caractéristiques fonctionnelles : nouveaux matériaux, éco technologies énergétiques, semi-conducteurs, téléphones, photographies... ;
- les innovations de procédé (systèmes de production flexible) : il s'agit de la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée. Cette notion implique des changements significatifs dans les techniques, le matériel et/ou le logiciel ;
- les innovations d'organisation : ces innovations concernent la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de la firme : externalisation de fonctions centrales, comme les calls center, les back offices, etc. ;
- les innovations de marketing ou commercialisation : il s'agit de la mise en œuvre d'une nouvelle méthode de commercialisation impliquant des changements significatifs de la conception ou du conditionnement, du placement, de la promotion ou de la tarification d'un produit (cf. par exemple les nouveaux emballages, le marketing par les réseaux sociaux, la stratégie de tarification, les blues jeans de Levi Strauss, Nespresso), ou la conquête des marchés émergents.
- les innovations d'assemblage (ex économie circulaire)

- Le développement de nouvelles sources d'approvisionnement en matière intégrées dans les activités économiques peut également être considéré
- Comme l'indiquait dès 1995 le livre vert de la Commission européenne sur l'innovation, « l'innovation n'est [cependant] pas seulement un mécanisme économique ou un processus technique. Elle est avant tout un phénomène social ». En marge des définitions « classiques » de l'innovation, et même si aucun organisme de réputation internationale n'a encore proposé de définition standardisée, probablement parce que les préalables théoriques sont encore insuffisamment expliqués, deux nouvelles catégories d'innovations font l'objet de recherches dans plusieurs pays (notamment le Canada) : les innovations sociales et les innovations territoriales :
  - les innovations sociales (cf. Encadré 4 en page 36 du SRI-SI) ;
  - les innovations territoriales associent les termes de développement durable, de recomposition et de partage des espaces, de réseaux communicants, qui amènent tous une amélioration de la compétitivité des territoires et un nouveau développement économique. Ce type d'innovation inclut toutes les initiatives identifiées sur un territoire, à caractère de préférence novateur ou inhabituel pour le territoire.

La SRI-SI note quelques difficultés majeures liées au financement des projets innovants.

#### **Difficultés majeures des projets innovants sont liées au financement :**

le financement des projets d'innovation se heurte à une double contrainte :

- en amont du processus d'innovation, il s'agit de la capacité des entreprises à mobiliser une trésorerie suffisante pour entrer dans un processus d'innovation qui est par nature risqué (mobilisation de fonds propres et accès au crédit bancaire) ;
- en aval du processus d'innovation, il s'agit de la capacité de l'entreprise à amortir les coûts d'investissements liés aux projets (diversification du marché régional, démarche export, partage des coûts et démarche de mutualisation interentreprises, etc.). Cela suppose de la part de l'entreprise de bien positionner ses produits/services sur le marché via notamment la réalisation d'études de marché ciblées ;

#### **Constats :**

- insuffisance de financement
- difficulté d'accéder au crédit bancaire des entreprises,
- insuffisance voire non pertinence du développement des outils de capital-risque
- faible capacité d'accès aux marchés publics des entreprises,
- faible nombre d'acteurs à Mayotte disposant de compétences en matière d'ingénierie financière, et particulièrement ceux mobilisant des fonds européens.
- Autre difficulté propre au territoire : le tissu des entreprises mahoraises est essentiellement constitué de TPE (98%), faiblement structurées (EI et non société, avec peu de capitaux propres, ce qui nuit à l'accessibilité du développement par l'innovation
- Chefs d'entreprise

Les enjeux du soutien aux projets collaboratifs ou non d'innovation sont à la fois de développer l'activité des entreprises en leur permettant de porter des projets à haute valeur ajoutée, de créer ou maintenir l'emploi sur le territoire sur des secteurs identifiés comme stratégiques et de valoriser les travaux et compétences de recherche mais aussi de détecter des idées innovantes auprès du grand public (sous forme de concours).

#### **OBJECTIFS :**

- Développer la structuration du soutien à l'innovation économique pour favoriser l'accès à l'innovation
- Développer la création d'entreprises innovantes et compétitives dans les secteurs prioritaires définis dans la SRI-SI de Mayotte
- Stimuler les innovations sociales et organisationnelles pour répondre aux besoins de la société mahoraise
- Mettre en place la gouvernance d'ensemble des schémas régionaux : SRI-SI de Mayotte en cohérence avec celle des fonds européens 2014-2020 puis SRDEII (2018-2021)

#### **ARTICLE 1- ENVELOPPE MOBILISEE**

Il est prévu dans le cadre de ce fonds régional de soutien à l'innovation une enveloppe d'un montant de **1 500 000 euro** réparti comme suit entre :

- **Avance remboursable réservée aux entreprises : 1 250 000€, le montant maximum est fixé à 10 000€ et maximum à 50 000€ par projet**
- **Subvention aux associations, établissements publics, établissements d'enseignement supérieur, lycées généraux ou professionnels, organismes de recherche, centres techniques : 180 000€, le montant de l'aide minimum est fixé à 2 500€ et maximum à 20 000€ par projet**
- **Chèque innovation réservé aux entreprises : 70 000€, le montant de l'aide est fixé au maximum à 10 000€ par projet**

Le montant de cette enveloppe et sa répartition pourront être revus autant de fois que cela sera nécessaire par délibération prise par le Conseil départemental.

## ARTICLE 2- BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Sont éligibles les établissements publics, les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, les lycées généraux ou professionnels, les organismes de recherche, les centres techniques, les entreprises ou leurs groupements (clusters ou coopératives ou tout autre groupement), et les associations.

## ARTICLE 3- CRITERES D'ELIGIBILITE

Le dispositif de soutien aux projets d'innovation est destiné à financer des projets portés par des personnes parmi les bénéficiaires de l'aide identifiés ci-dessus.

**Les conditions requises pour un soutien sont les suivantes :**

- Etre implanté à Mayotte, le cas échéant permettre des retombées économiques et/ou scientifiques significatives sur le territoire Mahorais (exemple : projet d'implantation, permettre à une entreprise régionale d'augmenter son activité, sa valeur ajoutée, d'obtenir un brevet,...)
- Les organisations doivent présenter une situation financière saine
- Etre à jour de ses obligations sociales et fiscales y compris les personnes physiques
- Présenter un projet novateur, audacieux, nécessitant ou non une collaboration scientifique et technique avec un tiers
- Dans le cas d'une demande de co-financement FESI, respecter les critères définis par le Programme Opérationnel, le cas échéant dans le cadre de sa stratégie régionale d'innovation et de spécialisation intelligente, (SRI-SI).

## ARTICLE 4- DOMAINES PRIORITAIRES

**Sont prioritaires, les domaines d'activités stratégiques visés par la SRI-SI Mayotte :**

- **les domaines d'Innovation Stratégique (DIS) concernant la « Connaissance, la valorisation et l'exploitation durable du patrimoine naturel et culturel mahorais »** : six DIS susceptibles de déboucher sur la création de nouvelles activités ou de diversifier des activités existantes ont été identifiés :
  - exploitation durable de la mer et développement des activités maritimes ;
  - agriculture et agro transformation ;
  - valorisation des ressources primaires (forêt, eau « terrestre ») ;
  - valorisation économique du patrimoine naturel et culturel (notamment tourisme durable) ;
  - production et efficacité énergétique (solaire...) y compris dans la construction et les transports ;
  - économie sociale et solidaire (ESS) et aide à la personne,
- **les Domaines Transversaux (DT) : trois domaines venant en support du développement des DIS ont été identifiés :**
  - l'innovation sociale (par exemple les groupements d'entreprises : mutualisation des ressources humaines, formation, achat, commercialisation...);
  - les technologies de l'information et des télécommunications et les industries créatives et culturelles ;

- la mobilité et les services logistiques liés aux enjeux du transport maritime  
**Peuvent aussi être envisagés tous projets innovants, quel que soit leur  
aux critères d'éligibilité fixés par ce document.**

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le : 22/06/2020

ID : 976-229850003-20200609-DL090620130-DE

## ARTICLE 5- DEPENSES ELIGIBLES

**Les dépenses éligibles sont les coûts liés à la mise en œuvre du projet dont :**

- Les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet et font l'objet d'un suivi individualisé de leur implication dans le projet (fiche de poste, fiche de temps)
- Les coûts de prototypage
- L'investissement ou l'amortissement des instruments, actifs immatériels et du matériel utilisés sur la durée du projet et non déjà financés par d'autres fonds publics
- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts de services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet.
- Les coûts de formation, d'accompagnement, de démarches en propriété intellectuelle, industrielle.
- les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration pour la recherche de relation collaborative
- Les consommables supportés directement du fait du projet.

## ARTICLE 6- MODALITES DE DEPOT

Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés avant le démarrage du projet, via la plateforme de demande de subvention du Conseil départemental de Mayotte dédiée aux appels à projet. Cette plateforme est accessible au lien suivant :

<http://www.cg976.fr> puis cliquez sur la rubrique « subventions », puis « création de compte » pour déposer leur demande.

Les partenaires du projet doivent notamment fournir un accord de consortium signé comprenant le détail des engagements de chacun d'entre eux, la répartition des droits de propriété ou des droits d'exploitation et des retours attendus.

## ARTICLE 7- TAUX ET MODALITES D'INTERVENTION DE L'AIDE REGIONALE

Les projets pourront être soutenus dans la limite des montants fixés dans l'article 1 du présent règlement.

La nature de l'intervention pourra prendre la forme, **d'une avance remboursable (prêt à l'innovation à taux zéro) ou d'un chèque innovation (subvention) ou d'une subvention (soutien aux associations et établissements).**

**Nature des aides apportées :**

Pour **les établissements publics, établissements de recherche et d'enseignement supérieur, lycées généraux ou professionnels, organismes de recherche, centres techniques et les associations**, le soutien prendra la forme d'une subvention pour un montant minimum de 2 500€ et au maximum 20 000€.

Pour **les entreprises**, le soutien prendra la forme d'un chèque Innovation, si le montant demandé est inférieure à 10 000€ ou d'une avance remboursable, si le montant demandé est compris entre 10 000€ et 50 000€.

Dans le cas d'une avance remboursable à l'innovation, l'avance sera à taux nul, versée en une ou deux fois, sans garantie, remboursable en une à quatre annuités, au terme d'un éventuel différé de remboursement d'une durée maximale de deux ans, en fonction des spécificités du projet présenté.

**Les modalités de remboursement des avances remboursables seront les suivantes :**

- en cas du succès du projet de recherche, l'entreprise remboursera la totalité de l'AR Innovation,

- en cas d'échec total ou partiel, elle remboursera 50% de l'AR Innov  
Le Conseil départemental pourra mobiliser les crédits FESI dans le cadre de la

Envoyé en préfecture le 22/06/2020  
Reçu en préfecture le 22/06/2020  
Affiché le   
ID : 978-229850003-20200609-DL090620130-DE

## ARTICLE 8- CUMUL DES AIDES

**Ce dispositif peut être mobilisé en cofinancement :**

- d'une subvention FEDER,
  - d'une subvention de l'Etat dans le cadre d'un Appel à Projet National,
  - d'une aide apportée par toute autre structure publique, dans la mesure où les taux d'aide publique maximum, tels qu'imposés par la réglementation communautaire des aides d'Etat, ne sont pas dépassés.
- Tous ces dispositifs sont cumulables avec AI, AIF, PIJ-CD. Par contre, la subvention en matière de l'innovation et le chèque innovation ne sont pas cumulable.

## ARTICLE 9- MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de l'aide seront définies dans une convention selon le règlement des subventions en vigueur au sein du Conseil Départemental de Mayotte.

Le versement de l'aide est subordonné à l'accompagnement du projet par une des structures membres du réseau innovation de Mayotte.

## ARTICLE 10- BASES JURIDIQUES EUROPEENNES

Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation 2014/C 198/01 du 27 juin 2014,

Régime d'aide cadre exempté SA 40391 relatif aux aides d'Etat à la RDI et le régime d'aide cadre exempté SA 40391 relatif au financement des risques

Règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

### Définitions selon l'annexe I du RGEC :

Très petite Entreprise (TPE) : entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 2 millions d'euros.

Petite entreprise : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Entreprise Moyenne : entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Au sens communautaire, une entreprise qui dépasse les seuils ci-dessus est considérée comme une grande-entreprise.

Les entreprises qui sont détenues ou détiennent plus de 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées comme liées à celles-ci au sens de la définition européenne ; il en est de même pour les entreprises qui exercent une influence dominante sur d'autres entreprises, par le biais des dirigeants, d'un ou des actionnaires, de contrats, de statuts ou d'un groupe de personnes physique agissant de concert ; leurs données financières (bilan et chiffre d'affaires) et d'effectif salariés doivent donc être consolidées intégralement pour le calcul de la taille de PME ; les entreprises qui sont détenues ou qui détiennent entre 25 et 50% des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées (sauf exceptions prévues par l'annexe 1 du règlement précité) comme partenaires ; leurs données financières et d'effectifs doivent être consolidées au prorata des seuils de détention respectifs.